AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1009-14

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2022-1009-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009 AFIN DE CRÉER LA ZONE P05-309 AU DÉTRIMENT DE LA ZONE P05-308, D'AGRANDIR LA ZONE C06-474 AU DÉTRIMENT DE LA ZONE P05-308, D'AGRANDIR LA ZONE P05-308 AU DÉTRIMENT DE LA ZONE C05-309 ET D'AJOUTER NOTAMMENT LES USAGES BUREAU D'ORGANISMES C4-08, SALLE DE SPECTACLE C8-02, CENTRE COMMUNAUTAIRE C08-07 ET SALLE DE RÉCEPTION C8-08 À LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE P05-308.

1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de la Ville de Mercier, qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 août 2024, le conseil municipal a adopté le 10 septembre 2024 le second projet de règlement numéro 2022-1009-14 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2022-1009.

Ce second projet de règlement 2022-1009-14 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une <u>demande de tenue de registre</u> de la part des personnes intéressées des zones visées et de toutes zones contiguës à l'une ou l'autre des zones visées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions du second projet de règlement 2022-1009-14 susceptibles d'approbation référendaire et qui <u>peuvent faire l'objet d'une demande</u> sont celles qui ont trait aux dispositions suivantes. Les zones visées identifiées ci-après sont des zones prévues au plan de zonage présentement en vigueur sur le territoire de la Ville.

2. Description des dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

ARTICLE 2: L'annexe A intitulée « Plan de zonage » du Règlement de zonage 2022-1009 est modifiée par l'insertion de la zone P05-309 au détriment de la zone P05-308, l'agrandissement de la zone C06-474 au détriment de la zone P05-308 et par l'agrandissement de la zone P05-308 au détriment de la zone C05-309 jointe à l'annexe 1 intitulée « Plan de zonage » du présent règlement.

ARTICLE 3 : L'annexe B intitulée « Grilles des spécifications » de ce règlement est modifiée par :

- a) Le remplacement de la grille des spécifications P05-308 jointe à l'annexe 2 intitulée « Grille de spécifications » du présent règlement;
- b) L'insertion de la grille des spécifications de la zone P05-309 jointe à l'annexe 2 intitulée « Grille de spécifications » du présent règlement.

Une demande d'approbation référendaire pour ces dispositions peut provenir des zones visées et contiguës identifiées au tableau suivant

Zone visée	Zones contiguës
P05-308	H05-472, P05-311, C06-475, C06-314, C06-344, H06-342, P06-343, C05-329,
C06-474	C05-490, P05-310.
C05-309	

Des illustrations des zones sont disponibles à l'Hôtel de Ville situé au 869, boulevard Saint-Jean-Baptiste, 2e étage, Mercier.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet
- Indique la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 869, boulevard Saint-Jean-Baptiste, 2e étage, au plus tard le lundi 7 octobre 2024 à 16 h 30;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- Identifier clairement les nom, prénom et adresse des signataires.

Un formulaire de demande conforme est disponible à l'hôtel de ville sur demande.

4. Personnes intéressées

- a) Est une personne intéressée toute personne qui, en date du 10 septembre 2024, n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec et :
- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- b) Tout propriétaire unique ou résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui, en date du 10 septembre 2024, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois;
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être curatelle.
- c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui, en date du 10 septembre 2024, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois :
- Étre désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, une personne comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.
- d) La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, de ses administrateurs ou de ses employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, en date du 10 septembre 2024, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

5. Absence de demandes

Toute disposition du second projet qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement 2022-1009-14 peut être consulté sur le site internet de la Ville de Mercier : https://www.ville.mercier.qc.ca. Il peut également être consulté au bureau municipal situé au 869, boul. Saint-Jean-Baptiste, à Mercier, durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Donné à Mercier, ce 27 septembre 2024

Denis Ferland, avocat

Greffier